

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1304959/7-3

Commune de Charenton-le-Pont et autres

M. Le Coq
Rapporteur

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 6 mars 2014

54-01-01-02-02
68-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée pour la commune de Charenton-le-Pont, dont le siège est à Hôtel de ville, 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94225), représentée par son maire, la commune de Joinville-le-Pont, dont le siège est à Hôtel de ville, 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont (94340), représentée par son maire, la commune de Saint-Mandé, dont le siège est à Hôtel de ville, 10 place Charles Digeon à Saint-Mandé (94340), représentée par son maire, la commune de Saint-Maurice, dont le siège est à Hôtel de ville, 55 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94415), représentée par son maire, la commune de Vincennes, dont le siège est à Hôtel de ville, 53 bis rue Fontenay à Vincennes (94300), représentée par son maire, la communauté de communes de Charenton - Saint-Maurice, dont le siège est 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94220), représenté par son président, le comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes, dont le siège est 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont (94340) et la commune de Nogent-sur-Marne, dont le siège est Hôtel de ville, Place Roland Nungesser à Nogent-sur-Marne, représentée par son maire, par Me Poujade ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 12 février 2013 par laquelle le conseil de Paris a autorisé le maire de Paris à déposer toutes les demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme relatives au projet d'aménagement paysager du plateau de Gravelle, dans le bois de Vincennes (12^e arr.), intégrant notamment une aire d'accueil des gens du voyage ;

.....
Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 février 2014, présentée pour les requérants :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poujade, représentant les requérants, et de Mme Laymond, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le président du conseil général de Paris ont approuvé, le 22 avril 2004, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; que, par délibération des 12 et 13 juin 2006, le conseil de Paris a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris qui institue un emplacement réservé pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un terrain situé route du Fort de Gravelle et avenue de l'école de Joinville, dans le bois de Vincennes, indiqué GV 12-1 sur le document graphique du PLU ; que, par une délibération des 8 et 9 juin 2009, le conseil de Paris a approuvé le principe de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur ce terrain et autorisé le maire de Paris à passer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à ce projet et à déposer les demandes de permis de construire correspondant ; qu'à la suite d'un avis défavorable de la commission supérieure des sites sur le projet présenté par la ville, le conseil de Paris, par une délibération du 12 février 2013, a de nouveau autorisé le maire à déposer toute demande d'autorisation administrative au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, en vue de la réalisation du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, qui s'accompagne désormais d'un aménagement paysager de l'ensemble du terrain d'assiette du projet ; que les requérants demandent l'annulation de cette dernière délibération ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la délibération attaquée, qui n'emporte pas approbation du principe de la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le terrain considéré, dans le bois de Vincennes, a pour seul objet et n'a pas d'autre effet juridique que d'autoriser le maire de Paris à déposer les demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement relatives à ce projet ; qu'elle constitue, par conséquent, un acte préparatoire aux décisions devant intervenir sur ces demandes ; qu'ainsi, la requête, qui est dirigée contre un acte qui n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Charenton-le-Pont, la commune de Joinville-le Pont, la commune de Saint-Mandé, la commune de Saint-Maurice, la commune de Vincennes, la communauté de communes de Charenton-Saint Maurice, le comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes et la commune de Nogent-sur-Marne est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Charenton-le-Pont, à la commune de Joinville-le-Pont, à la commune de Saint Mandé, à la commune de Saint Maurice, à la commune de Vincennes, à la communauté de communes de Charenton-Saint Maurice, au comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes, à la commune de Nogent-sur-Marne et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1312898/7-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Joinville-le-Pont et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 20 février 2014
Lecture du 6 mars 2014

03-06-02
41-02-02-04
44-006-03-01-01-02
68-04

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 septembre 2013 et 18 octobre 2013, présentés pour la commune de Joinville-le-Pont, dont le siège est Hôtel de ville, 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont (94340), représentée par son maire, la commune de Saint Maurice, dont le siège est Hôtel de ville, 55 rue du Maréchal Leclerc à Saint Maurice (94415), représentée par son maire, la communauté de communes de Charenton-Saint Maurice, dont le siège est au 11 rue de Valmy à Charenton le Pont (94220), représentée par son président, le comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes, dont le siège est au 23 rue de Paris à Joinville le Pont (94340), l'association des riverains du bois de Vincennes, dont le siège est 55 avenue de Joinville à Nogent sur Marne (94130), Mme A., demeurant (...), par Me Poujade ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 juillet 2013 par lequel le maire de Paris a accordé un permis d'aménager à la ville de Paris en vue de l'aménagement paysager du Plateau de Gravelle incluant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, l'abattage et la plantation d'arbres et la création d'un bâtiment d'accueil et de sept bâtiments sanitaires, sur un terrain sis route du Fort de Gravelle (12^e arr.) ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 février 2014, présentée pour les requérants :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poujade, représentant les requérants, et de Mme Laymond, représentant la ville de Paris ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du permis d'aménager du 10 juillet 2013 :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales, applicable à la ville de Paris : « *Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux* » ;

2. Considérant que, par un arrêté du 9 janvier 2009, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 13 janvier 2009, modifiant l'arrêté du 5 juin 2008 portant délégation du maire de Paris au directeur de l'urbanisme, le maire de Paris a donné délégation à M. Denis Caillet, architecte voyer général, chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue, à l'effet de signer, notamment, les décisions préparées par cette sous-direction parmi lesquelles figurent celles relatives aux demandes de permis d'aménager ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté contesté manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que si les requérants soutiennent que l'arrêté contesté est dépourvu de motivation, ils ne précisent pas les dispositions législatives ou réglementaires qui auraient imposé une telle motivation ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que l'erreur affectant les visas des textes applicables et des décisions mises en œuvre est, en elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision administrative ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de visa des dispositions dont il est fait application et de la délibération du 12 février 2013 du conseil de Paris autorisant le maire à déposer une demande de permis d'aménager doit être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme : « *Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : - la création d'un espace public* » et qu'aux termes de l'article R. 421-25 dudit code : « *Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable* » ;

6. Considérant que le projet contesté prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une promenade publique intégrant des cheminements piétons et cyclistes, un cours d'eau artificiel, une mare ainsi que diverses plantations, sur un terrain, situé dans le bois de Vincennes, qui est actuellement utilisé pour le stationnement automobile ; qu'eu égard à la transformation de la physionomie et de l'usage des lieux qu'elle induit, cette opération ne peut être regardée comme une simple modification de l'espace public existant aménagé pour le stationnement automobile, au sens de l'article R. 421-25 du code de l'urbanisme ; qu'elle porte sur l'aménagement d'un nouvel espace public dans le site classé du bois de Vincennes ; qu'à ce titre, ce projet relève du régime du permis d'aménager par application des dispositions précitées de l'article R. 421-20 du même code ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application du permis d'aménager doit être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que c'est à tort que le pétitionnaire a coché la case relative à l'aménagement d'aires de stationnement ouvertes au public, de dépôts de véhicules ou de garages collectifs de caravanes dans le formulaire de sa demande de permis d'aménager, dès lors que le projet ne porte pas sur la réalisation de tels aménagements ; que cependant, cette indication n'a pas pu induire en erreur l'autorité compétente, dans la mesure où les autres mentions du formulaire et l'ensemble des pièces du dossier de demande faisaient clairement ressortir la nature exacte et les caractéristiques de l'opération projetée de création d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une promenade publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur affectant le formulaire de demande de permis d'aménager doit être écarté ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement : a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration*

*préalable ; b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas » ; qu'aux termes de l'article R. 423-59 dudit code : « Sous réserve des exceptions prévues aux articles R*423-60 à R*423-71-1, les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable » ;*

9. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que l'architecte des bâtiments de France (ABF) a été saisi à titre consultatif par la ville de Paris au cours de l'instruction de la demande de permis d'aménager, aucune disposition n'imposait qu'il se prononce par un avis exprès sur le projet ; qu'en outre, s'il résulte des dispositions de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme qu'un permis d'aménager ne peut être accordé dans un site classé qu'avec l'accord du ministre chargé des sites, après avis de la commission de la nature, des paysages et des sites, aucune disposition n'imposait que l'ABF se prononce sur le projet contesté au titre de la protection du site classé du bois de Vincennes ; que, par suite, le moyen tenant à l'irrégularité de la consultation de l'ABF ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

10. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article R. 441-2 du code de l'urbanisme : « Sont joints à la demande de permis d'aménager : (...) b) Le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 441-3 et R. 441-4 » ; qu'aux termes de l'article R. 441-3 du même code : « Le projet d'aménagement comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ; c) L'organisation et l'aménagement des accès au projet ; d) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ; e) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets » ; qu'aux termes de l'article R. 441-4 dudit code : « Le projet d'aménagement comprend également : 1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ; 2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer » ; que selon l'article R. 441-6 du même code : « Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, (...) la demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 (...) » et qu'aux termes de l'article R. 431-9 dudit code : « Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...) » ;

11. Considérant que le dossier de demande de permis d'aménager comporte un plan de composition d'ensemble du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une promenade publique, sur lequel figurent les plantations à conserver et à créer ; qu'il contient également le plan de l'état actuel du terrain faisant apparaître les plantations existantes et un

bilan des plantations avant et après la réalisation du projet, qui permettent de connaître le nombre et la localisation des arbres devant être abattus ; qu'en outre, si le plan de composition d'ensemble n'est pas coté, la demande est accompagnée d'un plan topographique coté du terrain d'assiette du projet, d'un plan coté dans les trois dimensions de l'aire d'accueil projetée ainsi que de plusieurs plans de coupe permettant de connaître le profil du terrain aménagé ; que la notice du projet d'aménagement indique qu'un local du bâtiment d'accueil est réservé à la collecte et au tri des déchets des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage ; que les plans joints au dossier, accompagnés de la notice littérale, permettent de connaître les équipements publics qui desservent le terrain d'assiette du projet et les modalités de raccordement des bâtiments de l'aire d'accueil des gens du voyage aux réseaux publics ; que les aménagements extérieurs à ces constructions sont représentés sur les différents plans du projet et sont exposés dans la notice ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité compétente n'aurait pas été mise en mesure, au vu de l'ensemble des pièces de la demande, d'apprécier les caractéristiques de l'aménagement du terrain considéré, le programme des plantations et les modalités de collecte des déchets et de desserte par les réseaux ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de la notice et des plans prévus aux articles R. 431-9, R. 441-3 et R. 441-4 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

12. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme : « *Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-7 du même code : « *Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique* » et qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre* » et qu'aux termes de l'article L. 341-3 du code forestier : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation (...)* » ;

13. Considérant que le projet contesté, qui prévoit l'abattage de 52 arbres, la conservation de 31 arbres et la plantation de 94 nouveaux arbres, améliore l'état du boisement du terrain d'assiette ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette opération serait soumise à autorisation de défrichement en raison des abattages d'arbres projetés ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 425-6 et R. 441-7 du code de l'urbanisme doit, dans ces conditions, être écarté ;

14. Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés* » ;

15. Considérant qu'il ressort des documents graphiques du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris que le terrain d'assiette du projet contesté est situé hors du périmètre de l'espace du bois de Vincennes classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que le projet, qui prévoit l'abattage de 52 arbres, n'est donc pas soumis au régime de déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres ; que, par suite, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à invoquer l'absence de décision de non opposition à déclaration préalable de coupes et abattages d'arbres présentée sur le fondement de l'article R. 130-1 du code de l'urbanisme ;

16. Considérant, en dixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 441-4 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* » ; qu'aux termes du II de l'article R. 122-2 du même code : « *Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau* » ; qu'aux termes de la rubrique 45° du tableau prévu par l'article précité, l'aménagement de « *terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements* » est « *soumis à la procédure de " cas par cas "* » et qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « *I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, définie à l'article R. 122-6, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. (...) IV - L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact* » ;

17. Considérant que, pour décider de ne pas soumettre le projet contesté à étude d'impact, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, après avoir rappelé que l'opération consiste en une reconquête paysagère d'une zone de 2,1 hectares servant actuellement de parc de stationnement, dans un secteur de transition, partiellement construit, du site classé du bois de Vincennes, a relevé que le projet est cohérent avec le plan de gestion arboricole du bois de Vincennes, que le sol du terrain d'assiette, qui contient des mâchefers inertes, sera dépollué sur 80 cm de profondeur puis couvert d'une couche de terre végétale, qu'une part importante du revêtement imperméable du parc de stationnement actuel sera déposée, que le projet est susceptible d'être soumis à la procédure prévue par la législation sur l'eau en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la création de la rivière artificielle, que l'aire d'accueil des gens du voyage, qui comporte 13 emplacements pouvant recevoir 28 caravanes, sera raccordée au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement et que les déchets ménagers seront collectés par les services de la ville de Paris ; que, les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de leur allégation selon laquelle, après la réalisation du projet d'aménagement, les usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage seraient exposés à un risque pour leur santé en raison de la pollution du sol ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait entaché sa décision d'illégalité en estimant que le projet attaqué, eu égard à sa dimension, à ses caractéristiques et aux mesures qu'il prévoit, n'était pas susceptible d'avoir des incidences

notables pour l'environnement nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ; qu'ainsi et en tout état de cause, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le permis contesté aurait dû être précédé d'une étude d'impact ;

18. Considérant, en onzième lieu, qu'aux termes de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme : « *L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles* » ;

19. Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage projetée est située dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, délimité par le PLU de Paris au sein de la zone naturelle et forestière du bois de Vincennes ; que les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permettent, dans un tel secteur, la réalisation de constructions sous certaines conditions tenant à l'insertion dans l'environnement et au maintien du caractère de la zone ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants et ainsi qu'il a déjà été dit, le terrain d'assiette du projet n'est pas situé dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, l'aire d'accueil en cause est située dans un secteur constructible ; qu'ainsi, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à invoquer la méconnaissance de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant, en douzième lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » et qu'aux termes du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : « (...) *un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. (...) Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées./ La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites* » ;

21. Considérant qu'il se déduit de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui soumet à autorisation spéciale les travaux ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé, que le classement d'un site au titre de l'article L. 341-2 dudit code n'interdit pas toute construction ou tout aménagement dans son périmètre ; que, par suite et contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet critiqué ne méconnaît pas la législation relative aux sites classés du seul fait qu'il prévoit des aménagements et travaux dans le site classé du bois de Vincennes ; que le moyen tiré de la méconnaissance du dernier aliéna du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 précitée doit par conséquent être écarté ;

22. Considérant, en treizième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis du 27 février 2013 de la société GRT gaz que l'aire d'accueil des gens du voyage projetée est située à 144 m de la canalisation de transport de gaz naturel exploitée par cette société ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette aire d'accueil, qui constitue un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes, serait situé à moins de 45 m de la canalisation de gaz, en méconnaissance de la servitude d'utilité publique établie autour de cette installation, annexée au PLU de Paris en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ;

23. Considérant, en quatorzième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-38 du code de l'urbanisme : « *L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite : a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ; b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier* » et qu'aux termes de l'article R. 111-30 du même code : « *Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » ;

24. Considérant qu'il résulte de l'article R. 111-30 du code de l'urbanisme que l'article R. 111-38 du même code n'est pas applicable aux aires d'accueil des gens du voyage ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-38 est inopérant et doit être écarté ;

25. Considérant, en quinzième lieu, qu'aux termes de l'article N 4 du règlement du PLU de Paris : « *Pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives* » ;

26. Considérant que les dispositions précitées de l'article N 4 du règlement du PLU de Paris n'imposent pas que le projet critiqué soit desservi par un réseau public séparatif d'évacuation des eaux usées et pluviales ; qu'il ressort des pièces du dossier que le réseau d'assainissement situé dans l'emprise du terrain d'assiette de l'opération sera séparatif ; que les eaux usées seront évacuées par le réseau d'assainissement collectif existant au droit du projet et que les eaux pluviales seront traitées par un système de noues végétalisées avec infiltration sous la pelouse centrale, comportant une tranchée drainante et un puits d'infiltration permettant d'éviter les débordements ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet n'assurerait pas l'évacuation des eaux pluviales dans des conditions satisfaisantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N 4 précité ne peut qu'être écarté ;

27. Considérant, en seizième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

28. Considérant que l'assiette du projet est constituée d'un terrain en partie asphalté, actuellement affecté au stationnement automobile, bordé, au nord, par le parc de stationnement et le bâtiment de l'hippodrome de Vincennes et, au sud, par le site de l'école nationale de police de Paris ; que le projet prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage dans le périmètre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées défini par le PLU de Paris dans la zone naturelle du bois de Vincennes ; qu'entourée d'une noue et d'un merlon planté d'arbres, cette

aire, arborée, comporte 13 emplacements pouvant recevoir 28 caravanes ainsi que sept bâtiments sanitaires et un bâtiment d'accueil, construits de plain-pied et représentant une surface totale de plancher de 115 m² ; que le projet porte également sur la réalisation d'une promenade publique arborée, agrémentée d'un cours d'eau artificiel et d'une mare, permettant d'assurer une transition paysagère entre l'arboretum, à l'est, et le lac de Gravelle, à l'ouest ; que l'opération s'accompagne d'un programme de plantation d'arbres améliorant le boisement du site ; qu'elle entraîne le retrait de la plus grande part de la surface bitumée existante restituant ainsi l'état perméable des sols ; qu'après un avis défavorable sur le projet d'aire d'accueil des gens du voyage sur ce site, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, prenant acte des améliorations apportées au projet qui prévoit désormais un aménagement paysager d'ensemble du terrain, s'est prononcée en faveur du nouveau projet par un avis du 28 mars 2013 ; qu'en égard à la configuration des lieux et compte tenu des caractéristiques de l'opération d'aménagement, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Paris aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le projet attaqué ne portait pas atteinte à l'intérêt ou au caractère du site dans lequel il s'inscrit ;

29. Considérant, en dix-septième lieu, que ni la charte pour l'aménagement durable du bois de Vincennes ni la charte régionale de la biodiversité de la région Ile-de-France ne constituent des documents opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de ces documents doivent être écartés comme inopérants ;

30. Considérant, en dix-huitième lieu, qu'aux termes du II de l'article 4 du décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage : « *L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères* » ;

31. Considérant que les requérants n'apportent aucun élément à l'appui de l'allégation suivant laquelle le projet critiqué ne pourrait bénéficier du service de ramassage des ordures de la ville de Paris ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du II de l'article 4 du décret du 29 juin 2001 ne peut qu'être écarté ;

32. Considérant, en dix-neuvième lieu, que les requérants, en soutenant que la suppression de 52 arbres méconnaîtrait les dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, n'assortissent pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'au demeurant, la suppression de 52 arbres est compensée par la plantation de 94 nouveaux arbres ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le moyen doit être écarté ;

33. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

34. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

35. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Joinville-le-Pont, de la commune de Saint Maurice, de la communauté de communes de Charenton - Saint Maurice, du comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes, de l'association des riverains du bois de Vincennes et de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Joinville-le-Pont, à la commune de Saint Maurice, à la communauté de communes de Charenton-Saint Maurice, au comité intercommunal pour la défense du bois de Vincennes, à l'association des riverains du bois de Vincennes, à Mme A. et à la ville de Paris.